

N°AT_2026_03

ARRETÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE (L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Le Maire de Vabre,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1 et R. 531-2 ;

VU le rapport des services municipaux établi par Monsieur Patrick PISTRE, 1^{er} adjoint au Maire de Vabre, responsable des travaux de la commune et Monsieur Claude SALVETAT, 4^{ème} adjoint au maire délégué à l'urbanisme, en date du 29 janvier 2026, mettant en évidence un danger imminent manifeste, et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue aux articles L. 511-11 et L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT d'une part que les faits susvisés décrivent un état de délabrement important dû aux larges fissures sur l'immeuble situés au 1408 Chemin du Caussonel (lieu-dit La Courrégée), cadastré BC57;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers et que le Maire est le garant de la sécurité des personnes concernant les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations qu'il y a lieu d'ordonner des mesures urgentes et indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

CONSIDERANT que la SAS SEMILLA DORADA représentée par son président Monsieur Stéphane BOISTARD, domiciliée à l'adresse 1408 Chemin du Caussonel (lieu-dit La Courrégée) 81330 VABRE est propriétaire de la parcelle cadastrée BC57 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS SEMILLA DORADA représentée par son président Monsieur Stéphane BOISTARD est mise en demeure de procéder ou de faire procéder, sur le bâtiment cadastrés BC57 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- A la sécurisation du bâtiment afin d'éviter la chute de matériaux sur la voie publique ;
- Aux réparations nécessaires sur le bâtiment afin d'assurer sécurité des personnes à l'extérieur et à l'intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de cette même personne mentionnée à l'article 1.

Une astreinte sera également due à la Commune par la personne mentionnée à l'article 1 pour chaque jour de retard vis-à-vis du délai indiqué. Cette astreinte est fixée à 300 € par jour de retard.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, l'utilisation bâtiments susvisés est interdit dès notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules et des piétons sur le chemin communal jouxtant le bâtiment susmentionné sera strictement interdite. La commune de Vabre se chargera de la mise en place de la signalisation d'interdiction conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Cette interdiction sera valable jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents ou élus compétents de la commune de Vabre, si ces travaux ont mis fin au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant une date certaine à la réception de celui-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental du Tarn, à la Présidente de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, ainsi qu'au Préfet du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de Vabre est chargée de l'application du présent arrêté.

Annexes : Constat, Plan cadastral, photographies

Fait à Vabre, le 05 février 2026

Madame Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)



Maire de VABRE